

#### NEW BRUNSWICK REGULATION 2015-66

#### under the

## ASSESSMENT ACT (O.C. 2015-282)

Filed December 9, 2015

### 1 Section 3 of New Brunswick Regulation 2005-18 under the Assessment Act is amended

- (a) by repealing paragraph (b) and substituting the following:
- (b) the organization provides housing accommodation, including rent-to-own housing accommodation, to low-income individuals and families at a rent that is below the market rent for the area in which the real property is located;
- (b) by repealing paragraph (h) and substituting the following:
- (h) on dissolution of the organization and after payment of all its debts due and liabilities, its remaining property shall be distributed or disposed of to non-profit housing organizations that have objects the same as or similar to the objects of the organization and carry on their work in New Brunswick; and
- 2 This Regulation comes into force on January 1, 2016.

### RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2015-66

pris en vertu de la

# LOI SUR L'ÉVALUATION (D.C. 2015-282)

Déposé le 9 décembre 2015

- 1 L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2005-18 pris en vertu de la Loi sur l'évaluation est modifié
  - a) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :
  - b) l'organisation fournit un logement, y compris un logement avec option d'achat, à des particuliers et des familles à faible revenu à un prix locatif plus bas que les prix pratiqués sur le marché locatif de la région où le bien réel est situé;
  - b) par l'abrogation de l'alinéa h) et son remplacement par ce qui suit :
  - h) lors de la dissolution de l'organisation et après le paiement de toutes ses dettes et l'exécution de toutes ses obligations, le reliquat de ses biens est réparti ou aliéné à des organisations de logement à but non lucratif qui œuvrent au Nouveau-Brunswick et qui ont des objets identiques ou semblables à ceux de l'organisation;
- 2 Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK  $^{\odot}$  IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés